

N° 257  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 janvier 2024

**PROPOSITION DE LOI**

*visant à introduire une exonération fiscale au bénéfice des médecins décalant leur âge de départ à la retraite,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre-Jean VERZELEN, Daniel CHASSEING, Pierre Jean ROCHETTE, Mme Marie-Claude LERMYTTE, MM. Alain MARC, Dany WATTEBLED, Emmanuel CAPUS, Jean-Pierre GRAND, Cédric CHEVALIER et Mme Corinne BOURCIER,

Sénateurs et Sénatrices

*(Envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, 317 554 médecins étaient inscrits à l'Ordre des médecins. Les médecins âgés de 60 ans et plus représentent 48,7 % de l'ensemble des inscrits. Autrement dit, les médecins seront nombreux à prendre leur retraite dans les 10 prochaines années. Parallèlement, d'une part, le nombre de médecins généralistes baisse sensiblement, d'autre part, les besoins induits par le vieillissement de la population augmentent considérablement.

Or, cette faible densité de professionnels de santé entraîne des difficultés d'accès aux soins et de permanence des soins et de très longs délais de rendez-vous – il faut parfois attendre jusqu'à 11 jours pour obtenir un rendez-vous chez un généraliste. On estime ainsi que 8 à 12 millions de personnes vivent aujourd'hui dans un désert médical.

Les élus sont à ce titre régulièrement alertés par leurs administrés légitimement inquiets pour leur santé. Ils multiplient d'ailleurs les initiatives pour les inciter à venir s'installer sur leur territoire. De nombreuses mesures existent pour attirer et encourager l'installation des médecins au début de leur carrière. Par exemple, quand un jeune médecin s'installe en zone de revitalisation rurale, il a la possibilité de bénéficier d'une exonération fiscale pendant cinq ans.

Les mesures mises en place en fin de carrière des médecins demeurent plus rares pour les inciter à poursuivre leurs activités. Or, si les mesures d'incitation de début de carrière sont essentielles et indispensables, les difficultés rencontrées par les citoyens pour accéder aux soins nous imposent de proposer également d'autres solutions visant à diminuer au maximum les conséquences des déserts médicaux. L'exonération de cotisations retraite constituait une première réponse. Cependant, l'urgence de la situation actuelle nous impose d'aller plus loin.

Aussi, l'article unique de la présente proposition de loi vise dans ses I et II à ce qu'un médecin libéral, installé dans une zone de revitalisation rurale ou une zone France ruralités revitalisation, qui prolonge son activité au-delà de l'âge légal de départ en retraite puisse bénéficier d'une exonération

fiscale. Le médecin doit s'engager à poursuivre son activité pendant quatre années sous peine de devoir reverser l'impôt.

Le III de l'article unique prévoit des dispositions visant à compenser la perte de recettes pour l'État.

## Proposition de loi visant à introduire une exonération fiscale au bénéfice des médecins décalant leur âge de départ à la retraite

### Article unique

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Après le I de l'article 44 *quindecies*, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- ③ « I *bis*. – Bénéficient également de l'exonération mentionnée au I les médecins libéraux installés dans une zone de revitalisation rurale qui poursuivent leur activité au-delà de l'âge légal de départ en retraite.
- ④ « Le bénéfice de cette exonération est subordonné à l'engagement du médecin libéral de poursuivre son activité pendant une période d'au moins quatre années à compter du jour où il a atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite défini à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.
- ⑤ « Lorsque l'engagement prévu au deuxième alinéa du présent I *bis* n'est pas respecté, l'impôt est dû, majoré de l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727, au titre des quatre années au cours desquelles l'exonération aurait dû s'appliquer.
- ⑥ « Par exception au troisième alinéa du présent I *bis*, l'impôt n'est pas dû lorsque la cessation d'activité résulte de l'invalidité ou du décès du contribuable. » ;
- ⑦ 2° Le I de l'article 44 *quindecies* A est complété par un F ainsi rédigé :
- ⑧ « F. – Bénéficient également des exonérations prévues au présent I les médecins libéraux installés dans une zone France ruralités revitalisation ou dans une zone France ruralités revitalisation "plus" qui poursuivent leur activité au-delà de l'âge légal de départ en retraite.
- ⑨ « Le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'engagement du médecin libéral de poursuivre son activité pendant une période d'au moins quatre années à compter du jour où il a atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite défini à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.
- ⑩ « Lorsque l'engagement prévu au deuxième alinéa du présent F n'est pas respecté, l'impôt est dû, majoré de l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727, au titre des quatre années au cours desquelles l'exonération aurait dû s'appliquer.
- ⑪ « Par exception au troisième alinéa du présent F, l'impôt n'est pas dû lorsque la cessation d'activité résulte de l'invalidité ou du décès du contribuable. »
- ⑫ II. – Le 2° du I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

- ⑬ III. – La perte de recettes résultant pour l'État de la présente loi est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.